



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** **Préfet de région**

### **Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé «Plan de gestion de la végétation de la grande Roselière de Printegarde» sur la commune du Pouzin (département de l'Ardèche)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2821

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2821, déposée complète par M. le Directeur de la Direction Territoriale Rhône-Isère de la Compagnie Nationale du Rhône le 29 octobre 2020, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23 novembre 2020;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 30 novembre 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste à restaurer la roselière de Printegarde, située dans le lit mineur du Rhône à Le Pouzin (07), au droit du système d'endiguement insubmersible de l'aménagement hydroélectrique de Baix-Le-Logis-Neuf. en menant un abaissement généralisé des zones actuellement boisées à des côtes favorables au développement de la roselière ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Modification du profil en travers du Rhône sur 700 ml ;
- Superficie défrichée totale : 5,11 ha
- Emprises de terrassement : 2,8 ha répartis de la manière suivante :
  - 0,6 ha à 90,25 m NGF ;
  - 0,95 ha à 90,5 m NGF ;
  - 1,25 ha à 90,75 m NGF. ;
- Volume terrassé : 14 080 m<sup>3</sup>, dont :
  - 8 761 m<sup>3</sup> restitués au Rhône depuis le site de travaux
  - 5 319 m<sup>3</sup> évacués par voie routière vers des filières de valorisation ou de traitements adaptés, du fait de leur qualité physico-chimique<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> Certains sédiments ont montré des concentrations en PCB supérieures au seuil haut S2 ne permettant pas leur restitution dans le milieu aquatique (Rhône).

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, qui se dérouleront sur une période de 4 mois :

- travaux de défrichement du parement amont afin de créer une zone d'installation d'une rampe d'accès au site, une zone de stockage de matériaux et plusieurs pistes de chantier, soit une superficie totale de 1,2 ha : abattage de tous les sujets de diamètre supérieur à 15 cm à 1,3 m du sol, dessouchage de tous les sujets abattus, broyage de la végétation arbustive, ligneuse et herbacée ;
- réalisation de plusieurs rampes d'accès à la parcelle de travaux, avec les matériaux stockés sur le déflecteur de la Drôme ;
- déboisement sur les emprises de terrassement de la roselière soit une superficie totale de 2,8 ha ;
- déboisements hors emprise des terrassements et hors parement amont des ligneux présentant des dimensions peu compatibles avec l'écoulement (de diamètre supérieur à 8 cm), soit une superficie totale de 1,1 ha ;
- travaux de terrassements dans le lit du Rhône, réalisés soit par pelles mécaniques et tombereaux (nécessitant la création de pistes provisoires), soit par bulldozer ;
- travaux d'entretien sur une période de 10 ans après la fin des travaux, consistant à gérer la végétation ligneuse en développement sur l'ensemble de la roselière (suppression de la végétation ligneuse de plus de 8 cm de diamètre à 1,3 m du sol), sur une superficie de 3,56 ha ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Canalisation et régularisation de cours d'eau ;
- 25 b. Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant, au cours d'une année, supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> ;
- 47 a. Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

**Considérant** que le projet a pour objectif notamment d'assurer la sûreté hydraulique de l'aménagement hydroélectrique de Baix-le-Logis-Neuf, par l'amélioration des conditions d'écoulement des eaux du Rhône en crue, mais que l'articulation du projet avec les nécessités inhérentes à la sécurité des ouvrages hydrauliques (digues notamment) et au risque inondation n'est pas exposée dans le dossier ;

**Considérant** que le projet se situe dans un secteur présentant des enjeux très forts en termes de biodiversité :

- au sein de la ZNIEFF de type 1 « Confluent de la Drôme et du Rhône, île de Printegarde et Petit Rhône », de la ZNIEFF de type 2 « ensemble fonctionnel formé par le Moyen Rhône et ses annexes fluviales », du site Natura 2000 « Printegarde » et de la zone humide « le petit Rhône et la Drôme » ;
- à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Plateau de Rompon » (500 m à l'ouest du site) et des sites Natura 2000 « Rompon-Ouvèze-Payre » et « Milieux alluviaux du Rhône aval » (respectivement à 500 m à l'ouest et 500 m au nord-est du site) ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET ;

**Considérant** que les enjeux relatifs à la biodiversité sont liés d'une part à la présence de nombreuses espèces protégées dont certaines d'une grande rareté (Blongios nain, Rousserole turdoïde...), et principalement des oiseaux, et d'autre part à la fonctionnalité de la zone de projet pour leur migration et leur hivernage en période de vague de froid ;

**Considérant** que le projet doit mettre en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser dans l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation globale du projet et la définition de mesures adaptées d'évitement, de réduction et notamment de compensation des impacts sur les milieux aquatiques et les espèces protégées ;

**Considérant** que le dossier de demande ne permet pas d'apprécier si la recherche de solutions alternatives moins impactantes pour l'environnement a été conduite et si la solution présentée permet d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette en matière de biodiversité ;

**Considérant** que l'ampleur du projet dans un site à forts enjeux nécessite une réflexion d'ensemble sur les choix opérés en matière de compartiments de biodiversité impactés par le projet notamment dans sa phase chantier avec la mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation et la mise en place un dispositif de suivi de l'efficacité de ces mesures;

**Considérant** qu'il est nécessaire que les impacts cumulés du projet sur l'environnement avec d'autres travaux réalisés ou prévus par la CNR en amont et en aval des sites concernés par le présent cas par cas (opérations de redynamisation fluviale et dragages sur le Rhône notamment) soient étudiés dans le cadre de l'application du processus éviter-réduire-compenser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de restauration de la grande Roselière de Printegarde et de mise en œuvre d'un plan de gestion de la végétation, situé sur la commune de Le Pouzin (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
  - réalisation d'une réflexion d'ensemble sur les choix opérés en matière de compartiments de biodiversité impactés (impacts et mesures sur les espèces protégées, les fonctionnalités des zones de projet...) par le projet notamment dans sa phase chantier avec la mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation et un dispositif de suivi de l'efficacité de ces mesures;
  - étude des impacts cumulés du projet avec d'autres travaux réalisés ou prévus en amont et en aval des sites concernés par le présent cas par cas ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration de la grande Roselière de Printegarde et de mise en œuvre d'un plan de gestion de la végétation, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2821 présenté par M. le Directeur de la Direction Territoriale Rhône-Isère de la Compagnie Nationale du Rhône concernant la commune de Le Pouzin (07), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

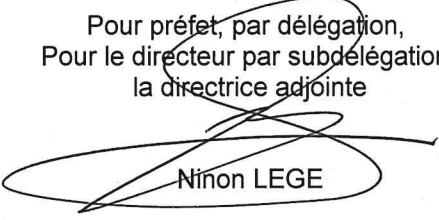
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 décembre 2020,

Pour préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la directrice adjointe



Ninon LEGE

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

